



Arrêt

n° 231 662 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014, par X, X et X qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 janvier 2011, la première requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 31 janvier 2011, son époux a également introduit une telle demande. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant leurs demandes respectives (arrêt n° 68 695, prononcé le 18 octobre 2011).

Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la première requérante et de son époux. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions (arrêts n° 82 181 et 82 183, prononcés le 31 mai 2012).

1.2. Entre temps, le 11 avril 2011, faisant valoir l'état de santé de leur fils, alors mineur, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 246, prononcé le 27 août 2019).

1.3. Le 24 juin 2011, la première requérante et son époux ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base, faisant valoir l'état de santé de celle-ci et celui de leur fils, alors mineur.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée a, toutefois, été retirée, le 11 octobre 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de la première requérante et de son époux. Ces décisions leur ont été notifiées, le 8 janvier 2014.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première requérante, constitue l'acte attaqué.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de l'époux de la première requérante, font l'objet de recours, enrôlés respectivement, sous les numéros 145 708 et 145 406.

1.4. Le 24 janvier 2014, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de celle-ci.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à leur encontre.

Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, est enrôlé sous le numéro 160 923 ; ceux introduits à l'encontre des ordres de quitter le territoire, sont enrôlés sous les numéros 160 878 et 160 928 ; et ceux introduits à l'encontre des interdictions d'entrée, sont enrôlés sous les numéros 160 915 et 160 945.

1.5. Le 26 septembre 2014, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, en ce qu'elle vise la première requérante et son époux, et irrecevable, en ce qu'elle vise leur fils, devenu majeur, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, prises à l'encontre de la première requérante et de son époux.

Les décisions, prises à l'encontre de leur fils majeur, font l'objet de deux recours distincts, enrôlés sous les numéros 211 204 et 211 209.

1.6. Le 23 janvier 2020, le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. (arrêt n° 231 660).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité « partielle » de la requête, dès lors que « les enfants mineurs de la requérante, au nom [des]quels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite, notamment, par les deuxième et troisième requérants, mineurs d'âge, agissant seuls.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur » (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001). Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours introduit par les deuxième et troisième requérants, mineurs d'âge, agissant seuls, est irrecevable à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Examen du recours.

3.1. Le 24 juin 2011, la première requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 11 octobre 2013, cette décision a été annulée par le Conseil (arrêt n° 231 662, prononcé le 23 janvier 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante.

Cette demande avait par ailleurs été déclarée recevable, le 11 octobre 2013. La décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation des demandeurs, afin de répondre à cette demande.

3.2. Le Conseil estime, dès lors, qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la première requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans les deux moyens pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse « souligne qu'une demande d'autorisation de séjour, même pour raisons médicales, ne permet pas qu'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume, comme la partie requérante, dispose d'un quelconque droit de séjour. Le seul dépôt d'une demande d'autorisation de séjour ne fait naître aucun droit ou obligation et n'a aucune influence sur le statut de séjour de l'étranger. Une demande d'autorisation de séjour n'empêche pas qu'un ordre de quitter le territoire puisse être donné à l'étranger après son dépôt. [...] Rien n'empêche la partie requérante de demander une prolongation pour raisons médicales du délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. [...] ».

Toutefois, étant donné que l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., ramène la situation des demandeurs au stade où cette demande avait été déclarée, recevable (point 1.3.), l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, s'applique. Selon cette disposition, « *A l'exception des cas visés à l'article 9ter, § 3 de la loi, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. [...]* ». L'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle la requérante et son époux seraient en séjour illégal, n'est donc plus pertinente.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

